

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

162-10-CA

ROGER LEBLANC

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION

RESPONDENT

- and -

XSTRATA CANADA CORPORATION,
XSTRATA ZINC DIVISION – BRUNSWICK
MINE

INTERVENOR

LeBlanc v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission and Xstrata Canada
Corporation, 2012 NBCA 49

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard

Appeals Tribunal established under the *Workplace
Health, Safety and Compensation Commission Act*:
August 13, 2010

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

ROGER LEBLANC

APPELANT

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉE

- et -

XSTRATA CANADA CORPORATION,
XSTRATA ZINC DIVISION – BRUNSWICK
MINE

INTERVENANTE

LeBlanc c. Commission de la santé, de la sécurité
et de l'indemnisation des accidents au travail et
Xstrata Canada Corporation, 2012 NBCA 49

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision du Tribunal d'appel établi en
vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de
la sécurité et de l'indemnisation des accidents au
travail* :
Le 13 août 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appeal heard:
March 26, 2012

Appel entendu :
Le 26 mars 2012

Judgment rendered:
June 7, 2012

Jugement rendu :
Le 7 juin 2012

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Roger LeBlanc appeared in person with the
assistance of Inka Milewski

Pour l'appellant :
Roger LeBlanc a comparu en personne avec l'aide
d'Inka Milewski.

For the respondent Workplace Health, Safety and
Compensation Commission:
Charles A. LeBlond, Q.C.

Pour l'intimée la Commission de la santé, de la
sécurité et de l'indemnisation des accidents au
travail :
Charles A. LeBlond, c.r.

For the respondent Xstrata Canada Corporation,
Xstrata Zinc Division – Brunswick Mine:
Matthew Letson and David M. Brown

Pour l'intervenante Xstrata Canada Corporation,
Xstrata Zinc Division – Brunswick Mine :
Matthew Letson et David M. Brown

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed without costs. The decision
of the Appeals Tribunal is set aside and a new
hearing is ordered before a differently constituted
panel.

L'appel est accueilli sans dépens. La décision du
Tribunal d'appel est annulée et il est ordonné à un
comité différemment constitué de tenir une
nouvelle audience.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] From 1979 to 1996, Roger LeBlanc, now 68, was employed with the mining operations of Xstrata Canada Corporation, Xstrata Zinc Division – Brunswick Mine. Certain health issues caused him to leave his employment and he has not returned to work. In 2006, blood tests revealed heavy metals in Mr. LeBlanc’s body and, as a result, he underwent chelation treatments, first in Ontario and then in New Brunswick. Mr. LeBlanc contends he is afflicted with heavy metal toxicity and that this condition is related to his employment with Xstrata. His application to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission for reimbursement of all chelation-related outlays was rejected on the ground the level of lead in his system did not amount to an industrial disease.

[2] Mr. LeBlanc appealed the Commission’s rejection of his claim to the Appeals Tribunal. Unable to secure the services of a lawyer to represent him at the hearing, Mr. LeBlanc asked that a friend with expertise on the subject of lead poisoning be allowed to question the medical expert upon whose opinion the Commission relied for its contention that he was not suffering from lead poisoning. Xstrata objected, and the request was effectively denied. Ultimately, the Appeals Tribunal dismissed Mr. LeBlanc’s appeal. The denial of cross-examination by the friend mentioned above is central to Mr. LeBlanc’s appeal to this Court and, for the reasons that follow, is the sole ground we need to address. In our view, the underlying complaint is well founded and suffices to set aside the Appeals Tribunal’s decision and to order a new hearing.

II. Background, Analysis and Decision

[3] In the proceedings before the Appeals Tribunal, Mr. LeBlanc was represented by a workers’ advocate. In pre-hearing discussions, she indicated that Inka

Milewski, the Science Advisor and Director of Health Watch for the Conservation Council of New Brunswick, who was helping Mr. LeBlanc in her personal capacity, would be assisting in the cross-examination of the Commission's medical expert, Dr. Sidney Siu. This was met with vehement opposition on the part of Xstrata, as is evidenced by the following portion of its counsel's letter dated July 29, 2009:

Also, during our discussions with the Appeal Panel, [the workers' advocate] indicated that Mrs. Milewski would be "cross-examining" Dr. Sidney Siu. We cannot emphasize strongly enough that such conduct would be inappropriate and prejudicial, and that we have no intention of allowing Dr. Siu to be questioned by [the workers' advocate's] witness.

[Emphasis added]

[4] The letter does not explain how Xstrata would, in any way, be prejudiced by having someone with relevant scientific knowledge question Dr. Siu. Strangely, he was seen by the Commission as an "independent expert" and it belies comprehension how Xstrata would have any control over who might be entitled to cross-examine him. It should go without saying that it is the Appeals Tribunal, not counsel for the employer, which is invested with the power to determine process. At one point, Mr. LeBlanc took issue with the Commission's position that Dr. Siu was an "independent expert", as indicated in a letter dated October 5, 2009. Xstrata's assertion that it had "no intention of allowing Dr. Siu to be questioned" by Ms. Milewski, certainly added fuel to that argument.

[5] On November 23, 2009, the workers' advocate wrote to the Appeals Tribunal advising that Ms. Milewski would be attending as a "witness" for Mr. LeBlanc at the upcoming hearing. The letter specifically outlines Ms. Milewski's role: "to monitor the medical/scientific information which will be provided by the employer and its witnesses, ask questions of expert witnesses and provide any answers or clarification the panel members may request." Evidently, Ms. Milewski was not being called as a "witness" in the traditional sense of the word. Rather, the expectation was that she would

provide assistance as an advocate. This is evident from the letter's description of her role.

[6] On December 9, 2009, the employer reiterated its opposition to Ms. Milewski's participation in the hearing. In a letter to the Appeals Tribunal, Xstrata's counsel wrote:

We also note [the workers' advocate's] statement that a witness, namely Ms. Milewski, will "ask questions of expert witnesses". We wish to advise that we will object to any such proposed questioning by Ms. Milewski as she is not a party to the Appeal.

[7] The letter does not explain why it would be necessary for one to be a party to an appeal in order to act as an advocate. Moreover, no policy or procedure of the Appeals Tribunal has been produced that would purport to limit who may be heard as a party's representative. To the contrary, the March 2010 *Appeals Tribunal Guidelines* specifically state that "a party to an appeal may be represented by an advocate or an agent" (s. 17(1)(a)). Xstrata had indicated that its counsel would cross-examine any witness called to testify on behalf of Mr. LeBlanc. Yet, Xstrata purported to deny Mr. LeBlanc the opportunity to have someone with an understanding of the underlying science question the medical expert on whose evidence the Appeals Tribunal was invited to base its rejection of the claim.

[8] The hearing before the Appeals Tribunal was held on April 16, 2010. The workers' advocate appeared on Mr. LeBlanc's behalf, but made plain at the outset she had no "background to interpret all the medical documents" in the file. This acknowledgement of inadequacy was repeated before the Appeals Tribunal and became obvious as the hearing progressed.

[9] The Appeals Tribunal hearing was loosely structured. "Witnesses" were not sworn and their "testimony" was not required to follow the format one traditionally sees in a court of law. At the hearing in this Court, counsel for the Commission

recognized this and invited us to give procedural guidance to the Appeals Tribunal. However, the informal procedure the Appeals Tribunal adopted in this case is not the basis of Mr. LeBlanc's appeal. Moreover, that procedure's conformity with the law was not fully debated before us. We therefore decline to address that issue in these reasons. Mr. LeBlanc's first ground of appeal targets what he sees as the unfairness of a process that did not allow him to be represented by an advocate of his choice.

[10] At one point in the hearing, Ms. Milewski was asked to make a statement to the panel members, but it is unclear whether she was intending to testify or to simply make arguments on behalf of Mr. LeBlanc. In any event, she was certainly unable to proceed as she had hoped. Counsel for Xstrata repeatedly interrupted Ms. Milewski's representations, challenging her credentials and her role in the proceeding. In the course of one of these interruptions, counsel for Xstrata argued Mr. LeBlanc could only have one advocate:

You can't have your cake and eat it too. You have one advocate. The company has one advocate [...]

Not surprisingly, no rule of law or procedure was cited in support of the proposition that Mr. LeBlanc was entitled to only one advocate at the hearing. No such rule was cited because it is simply not so. As it turns out, Ms. Milewski did effectively "testify", although not under oath, and she was cross-examined by counsel for Xstrata.

[11] Once the case was presented on behalf of Mr. LeBlanc, counsel for Xstrata made an opening statement. It is one that is littered with assertions of fact and one might well question, as Mr. LeBlanc does, whether counsel was herself testifying.

[12] Dr. Siu's testimony followed the opening statement. He was first questioned by Xstrata's counsel. Following this, the workers' advocate was asked if she had any questions and, after a short break, she declined the opportunity to ask any. At this point, Mr. LeBlanc was asked if he had any questions. He went on to ask a few disjointed questions that clearly betrayed his inability to suitably confront the witness.

Dr. Siu's testimony was highly technical and, evidently, beyond the comprehension of someone with Mr. LeBlanc's level of education and working background. In our judgment, it should have been apparent to the Appeals Tribunal that Mr. LeBlanc had no grasp of the issues and was utterly incapable of properly challenging Dr. Siu's testimony.

[13] The Chair of the panel then asked Dr. Siu a few questions, but the transcript again reveals repeated interventions by counsel for Xstrata. In some instances, one is left to wonder who was in fact testifying. Indeed, in one intervention, counsel for Xstrata actually instructs Dr. Siu to respond to a particular question posed by the Tribunal and, in another, she suggests the answer.

[14] On August 13, 2010, the Appeals Tribunal rendered a decision dismissing Mr. LeBlanc's appeal and upholding the Commission's denial of the benefits sought. It is that decision which is the subject of the present appeal.

[15] Among his grounds of appeal, Mr. LeBlanc contends he was denied a fair hearing. We agree with that submission, having regard to the particular circumstances of the case at hand. In our respectful judgment, this was a case where the Appeals Tribunal should have allowed Ms. Milewski to question Dr. Siu, who testified that Mr. LeBlanc had never suffered from lead poisoning and had wasted time and money in following the recommendations of the doctors he had consulted by taking chelation treatments. While it is true Mr. LeBlanc was accompanied by a workers' advocate, it is plain that she was overwhelmed by the technical/scientific evidence offered by the Commission and Xstrata to justify the rejection of Mr. LeBlanc's claim. Plainly, the playing field was anything but level. While it might have been prudent for Mr. LeBlanc or the workers' advocate to renew, at the hearing, the request to allow Ms. Milewski to cross-examine Dr. Siu, that request had been previously made to the Appeals Tribunal and it was never formally ruled upon. In fact, the Appeals Tribunal invited cross-examination by the workers' advocate and Mr. LeBlanc, but did not extend that opportunity to Ms. Milewski. It should have been abundantly clear to the Appeals Tribunal that Dr. Siu's testimony was

potentially determinative of the issues, and that neither Mr. LeBlanc nor the workers' advocate was capable of mounting any serious challenge to its reliability.

[16] Justice must not only be done, it must also appear to be done. The Appeals Tribunal is required to decide cases on the merits. It is also required to conduct its hearings in a manner that leaves no reasonable doubt in the fair-minded observer's assessment that neither side has the upper hand for reasons unrelated to the merits. This is even more so where the case involves an unrepresented and unsophisticated claimant litigating against both the Commission and the employer, the latter being represented by experienced counsel. All in all, we are satisfied Mr. LeBlanc is entitled to a new hearing before a differently constituted panel of the Appeals Tribunal.

III. Disposition

[17] For these reasons, the appeal is allowed. The Appeals Tribunal's decision is set aside and we order a new hearing before a differently constituted panel. There is no order of costs.

LA COUR

I. Introduction

[1] De 1979 à 1996, Roger LeBlanc, aujourd'hui âgé de 68 ans, était au service des opérations minières de la Xstrata Canada Corporation, Xstrata Zinc Division – Brunswick Mine. Certains problèmes de santé l'ont obligé à quitter son emploi et il n'est pas revenu au travail. En 2006, des analyses de sang ont révélé la présence de métaux lourds dans le corps de M. LeBlanc et ce dernier a donc subi un traitement par chélation, d'abord en Ontario puis au Nouveau-Brunswick. M. LeBlanc affirme qu'il souffre d'une intoxication par métaux lourds et que son état est lié à l'emploi qu'il occupait auprès de la société Xstrata. La demande de remboursement de toutes les dépenses liées à la chélation qu'il a présentée à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail a été rejetée pour le motif que le niveau de plomb qui se trouve dans son système ne constitue pas une maladie professionnelle.

[2] M. LeBlanc a interjeté appel du rejet de sa demande par la Commission devant le Tribunal d'appel. Étant dans l'incapacité de retenir les services d'un avocat pour le représenter à l'audience, M. LeBlanc a demandé au Tribunal d'autoriser une amie qui possédait des connaissances dans le domaine de l'intoxication saturnine à poser des questions à l'expert médical dont l'opinion avait servi de fondement à la Commission pour conclure qu'il n'était pas atteint de saturnisme. Xstrata s'y est opposée et la demande a été rejetée. Le Tribunal d'appel a finalement rejeté l'appel de M. LeBlanc. Le refus de permettre à l'amie susmentionnée de procéder à un contre-interrogatoire est au cœur de l'appel que M. LeBlanc a interjeté devant notre Cour et pour les motifs qui suivent, il s'agit du seul moyen d'appel que nous devons trancher. À notre avis, la plainte sous-jacente est fondée et elle nous permet à elle seule d'annuler la décision du Tribunal d'appel et d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

II. Contexte, analyse et décision

[3] Lors des procédures qui se sont déroulées devant le Tribunal d'appel, M. LeBlanc était représenté par une défenseure des travailleurs. Au cours des conférences préparatoires, elle a indiqué qu'Inka Milewski, conseillère scientifique et directrice de Vigilance santé pour le Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick, qui apportait son soutien à M. LeBlanc à titre personnel, l'aiderait à contre-interroger l'expert médical de la Commission, le D^f Sidney Siu. Cette annonce a soulevé une vive opposition de la part de la société Xstrata, comme en témoigne l'extrait suivant de la lettre de son avocate qui est datée du 29 juillet 2009 :

[TRADUCTION]

Par ailleurs, au cours de nos discussions avec le comité du Tribunal d'appel, [la défenseure des travailleurs] a indiqué que M^{me} Milewski procéderait au « contre-interrogatoire » du D^f Sidney Siu. Nous ne pouvons trop insister sur le fait qu'une telle conduite serait à la fois inappropriée et préjudiciable, et que nous n'avons nullement l'intention de permettre que le D^f Siu soit interrogé par la témoin [de la défenseure des travailleurs].

[Je souligne.]

[4] La lettre n'explique aucunement en quoi il pourrait être préjudiciable à la Xstrata de permettre que quelqu'un qui possède des connaissances scientifiques pertinentes procède à l'interrogatoire du D^f Siu. Chose étrange, la Commission le considérait comme un « expert indépendant » et le fait que la Xstrata puisse exercer un contrôle quelconque sur les personnes qui pourraient être habilitées à le contre-interroger défie l'entendement. En effet, il devrait aller de soi que c'est au Tribunal d'appel, et non à l'avocat de l'employeur, qu'il appartient de déterminer la procédure à suivre. À un moment donné, M. LeBlanc a contesté la position de la Commission voulant que le D^f Siu soit un « expert indépendant », comme l'indique une lettre datée du 5 octobre 2009. Assurément, l'assertion de la Xstrata selon laquelle elle n'avait « nullement l'intention de permettre que le D^f Siu soit interrogé » par M^{me} Milewski est venue renforcer cet argument.

[5] Le 23 novembre 2009, la défensive des travailleurs a écrit au Tribunal d'appel pour l'informer que M^{me} Milewski comparait à titre de « témoin » de M. LeBlanc lors de l'audience. Cette lettre décrit de façon précise le rôle que jouera M^{me} Milewski : [TRADUCTION] « contrôler les données médicales et scientifiques que fourniront l'employeur et ses témoins, poser des questions aux témoins experts et fournir les réponses ou clarifications que les membres du comité pourront demander ». Manifestement, M^{me} Milewski ne devait pas comparaître comme « témoin » au sens classique du terme. Elle était plutôt censée apporter un soutien à titre de défensive. C'est ce qui ressort de la description de son rôle que fait la lettre.

[6] Le 9 décembre 2009, l'employeur a réitéré son opposition à la participation à l'audience de M^{me} Milewski. Dans une lettre adressée au Tribunal d'appel, l'avocate de la Xstrata s'est exprimée en ces termes :

[TRADUCTION]

Nous notons également la déclaration [de la défensive des travailleurs] selon laquelle un témoin, savoir M^{me} Milewski, « posera des questions aux témoins experts ». Nous vous informons que nous opposerons à ce que M^{me} Milewski pose des questions étant donné qu'elle n'est pas partie à l'appel.

[7] La lettre n'explique pas pour quelle raison il faudrait être partie à un appel pour intervenir en qualité de défensive. De plus, il n'a été présenté aucune politique ou procédure du Tribunal d'appel qui serait censée imposer une limite aux personnes susceptibles d'être entendues en qualité de représentant d'une partie. Bien au contraire, les *Lignes directrices du Tribunal d'appel* de mars 2010 prévoient expressément qu'« [u]ne partie à l'appel peut [...] se faire représenter par un défensive des droits ou un représentant » (al. 17(1)a)). La société Xstrata avait indiqué que son avocate contre-interrogerait toute personne appelée à témoigner pour le compte de M. LeBlanc. Pourtant, elle aurait refusé à M. LeBlanc le droit de demander à quelqu'un qui avait des connaissances sur les principes scientifiques en cause d'interroger l'expert médical sur le témoignage duquel elle se fondait pour demander au Tribunal d'appel de rejeter la demande.

[8] L'audience devant le Tribunal d'appel a eu lieu le 16 avril 2010. La défenseure des travailleurs a comparu pour le compte de M. LeBlanc, mais elle a clairement précisé d'emblée qu'elle ne possédait aucune [TRADUCTION] « formation pour interpréter tous les documents de nature médicale » figurant au dossier. Cet aveu d'incompétence, qui a été répété devant le Tribunal d'appel, est devenu évident à mesure que l'audience se déroulait.

[9] La procédure suivie durant l'audience n'était pas très rigoureuse. Il n'y a eu aucune assermentation des « témoins » et leur témoignage ne devait pas nécessairement être fourni de la manière que l'on a l'habitude de voir dans une cour de justice. Lors de l'audience devant notre Cour, l'avocate de la the Commission l'a reconnu et nous a invités à donner au Tribunal d'appel des directives sur la procédure qu'il devrait suivre. Toutefois, la procédure informelle que le Tribunal d'appel a adoptée dans la présente instance ne constitue pas le fondement de l'appel formé par M. LeBlanc. Qui plus est, la conformité de la procédure suivie avec les règles de droit n'a pas été pleinement débattue devant nous. Nous refusons donc de traiter de cette question dans les présents motifs. Dans son premier moyen d'appel, M. LeBlanc s'en prend à une procédure qu'il qualifie d'injuste pour le motif qu'elle ne lui a pas permis d'être représenté par un défenseur de son choix.

[10] À un moment donné au cours de l'audience, M^{me} Milewski a été invitée à faire une déclaration aux membres du comité, mais on ne sait pas exactement si son intention était de témoigner ou de faire simplement valoir des arguments pour le compte de M. LeBlanc. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'elle n'a pas pu agir comme elle l'avait espéré. L'avocate de la Xstrata a continuellement interrompu M^{me} Milewski pendant qu'elle présentait ses observations, contestant ses compétences ainsi que son rôle dans la procédure. Au cours de l'une de ces interruptions, l'avocate de la Xstrata a soutenu que M. LeBlanc ne pouvait avoir qu'un seul défenseur :

[TRADUCTION]

Vous ne pouvez pas avoir le beurre et l'argent du beurre.
Vous avez une défenseure. La compagnie a une défenseure.
[...]

Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'aucune règle de droit ou procédure n'ait été citée à l'appui de la proposition voulant que M. LeBlanc n'ait droit qu'à un seul défenseur à l'audience. Aucune règle à cet effet n'a été citée pour la simple raison qu'il n'en existe pas. Il s'est avéré que M^{me} Milewski a effectivement « témoigné », mais pas sous serment, et qu'elle a été contre-interrogée par l'avocate de la Xstrata.

[11] Une fois la présentation de la preuve de M. LeBlanc terminée, l'avocate de la Xstrata a fait un exposé introductif. Cet exposé renferme de nombreuses assertions de fait et on pourrait fort bien se demander, comme le fait M. LeBlanc, si l'avocate ne témoignait pas elle-même.

[12] Le témoignage du D^f Siu a suivi l'exposé introductif. Il a d'abord été interrogé par l'avocate de la Xstrata. On a ensuite demandé à la défenseure des travailleurs si elle avait des questions à poser et, après une courte pause, elle a refusé cette offre. À ce stade, on a demandé à M. LeBlanc s'il souhaitait poser des questions. Il a alors posé quelques questions décousues qui trahissaient manifestement son incapacité de confronter convenablement le témoin. Le témoignage du D^f Siu était très technique et, à l'évidence, dépassait la compréhension d'une personne ayant le niveau d'instruction et le parcours professionnel de M. LeBlanc. Nous estimons qu'il aurait dû être évident pour le Tribunal d'appel que M. LeBlanc n'avait aucune maîtrise des questions en cause et était absolument incapable d'attaquer le témoignage du D^f Siu.

[13] Le président du comité a ensuite posé quelques questions au D^f Siu, mais là encore, la transcription indique que l'avocate de la Xstrata est intervenue de manière répétée. Dans certains cas, on peut se demander à juste titre qui est la personne qui témoigne en fait. Justement, lors d'une de ses interventions, l'avocate de la Xstrata

ordonne effectivement au D^f Siu de répondre à une question posée par le Tribunal et dans un autre cas, elle suggère la réponse qu'il doit donner.

[14] Le 13 août 2010, le Tribunal d'appel a rendu une décision dans laquelle il rejetait l'appel de M. LeBlanc et confirmait le refus de la Commission d'accorder les prestations sollicitées. C'est cette décision qui fait l'objet du présent appel.

[15] Parmi ses moyens d'appel, M. LeBlanc affirme avoir été privé d'une audience équitable. Nous acceptons ce moyen d'appel, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire en cause. Nous sommes respectueusement d'avis qu'il s'agissait d'un cas dans lequel le Tribunal d'appel aurait dû autoriser M^{me} Milewski à interroger le D^f Siu, lequel a témoigné que M. LeBlanc n'avait jamais souffert d'une intoxication saturnine et avait gaspillé son temps et son argent à suivre les recommandations des médecins qu'il avait consultés en suivant des traitements par chélation. Certes, M. LeBlanc était accompagné par une défenseure des travailleurs, mais il est évident qu'elle était complètement dépassée par la preuve de nature scientifique ou technique que la Commission et la Xstrata ont présentée pour rejeter la demande de M. LeBlanc. Manifestement, les règles du jeu n'avaient rien d'équitable. Il aurait peut-être été prudent de la part de M. LeBlanc ou de la défenseure des travailleurs de réitérer à l'audience leur requête visant à obtenir que M^{me} Milewski soit autorisée à contre-interroger le D^f Siu, mais ils en avaient déjà fait la demande au Tribunal d'appel qui ne s'était jamais prononcé de manière officielle. En fait, le Tribunal d'appel a invité la défenseure des travailleurs et M. LeBlanc à procéder au contre-interrogatoire du témoin, mais il n'a pas permis à M^{me} Milewski de le faire. Il aurait dû être très clair pour le Tribunal d'appel que le témoignage du D^f Siu au sujet des questions en litige pouvait se révéler décisif et que ni M. LeBlanc, ni la défenseure des travailleurs n'étaient capables de contester sérieusement sa fiabilité.

[16] Justice doit non seulement être rendue, mais paraître être rendue. Le Tribunal d'appel est tenu de se prononcer sur le bien-fondé des affaires dont il est saisi. Il a également l'obligation de tenir ses audiences d'une manière qui ne laisse aucun doute

dans l'esprit d'un observateur impartial qu'aucune des parties n'est en position de force pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le fond de l'affaire. C'est d'autant plus vrai dans les cas mettant en cause un demandeur non représenté et non averti qui poursuit en justice à la fois la Commission et son employeur, lequel est représenté par une avocate expérimentée. Tout bien considéré, nous avons la conviction que M. LeBlanc a droit à une nouvelle audience devant un comité différemment constitué du Tribunal d'appel.

III. Dispositif

[17] Pour les motifs qui précèdent, l'appel est accueilli. La décision du Tribunal d'appel est annulée et nous ordonnons la tenue d'une nouvelle audience devant un comité différemment constitué. Aucune ordonnance n'est rendue quant aux dépens.